

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

Code nac : 80A

**6e chambre**

**ARRET N°**

CONTRADICTOIRE

DU 05 MAI 2015

R.G. N° 14/01154

AFFAIRE :

**Société MÉTROPOLE TÉLÉVISION**

**Société MÉTROPOLE PRODUCTION**

C/

**Ronan BREMOND**

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 22 Février 2013 par le Conseil de prud'hommes -  
Formation de départage de NANTERRE

Section : Encadrement

N° RG : 11/02892

Copies exécutoires délivrées à :

**SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES**

**SELARL CABINET JOYCE KTORZA**

Copies certifiées conformes délivrées à :

**Société MÉTROPOLE TÉLÉVISION**

**Société MÉTROPOLE PRODUCTION**

**Ronan BREMOND**

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE CINQ MAI DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Société MÉTROPOLE TÉLÉVISION**

89 avenue Charles de Gaulle

92575 NEUILLY-SUR-SEINE

Représentée par Me Laurent CARRIE de la SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

**Société MÉTROPOLE PRODUCTION**

89 avenue Charles de Gaulle

92575 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Laurent CARRIE de la SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

*APPELANTES*

\*\*\*\*\*

**Monsieur Ronan BREMOND**

53 rue Roque de Fillol

92800 PUTEAUX

Comparant

Assisté de Me Caroline TUONG de la SELARL CABINET JOYCE KTORZA, avocat au barreau de PARIS

*INTIME*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue le 10 Février 2015, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,

Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Statuant sur l'appel formé par les sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION et MÉTROPOLE PRODUCTION à l'encontre du jugement en date du 22 février 2013 par lequel le conseil de prud'hommes de Nanterre, en sa formation de départage, a requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, la relation de travail entre ses deux sociétés et M. Ronan BREMOND et a condamné celles-ci à payer les sommes suivantes à M. BREMOND :

- 9280 € à titre d'indemnité de requalification,
- 18 600 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 6187 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 6960 € d'indemnité compensatrice de préavis et 696 € à titre de congés payés afférents,
- 6766 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions remises et soutenues ,à l'audience du 10 février 2015, par les sociétés appelantes, tendant à la réformation du jugement entrepris et au rejet de toutes les demandes de M. BREMOND ainsi qu'à l'allocation de la somme de 2500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et subsidiairement, à la réduction du montant des sommes requises par M. BREMOND ;

Vu les écritures développées à la barre par M. BREMOND qui sollicite la confirmation de la décision déférée, à l'exception des condamnations relatives à l'indemnité prévue par l'article L 1245-2 du code du travail et à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dont il demande qu'elles soient portées respectivement à 10 000 € et 40 000 € - M. BREMOND réclamant, de plus, la somme de 5000 € au titre de ses frais irrépétibles d'appel ;

## **SUR CE LA COUR**

### **Sur les faits et la procédure**

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que les sociétés appelantes appartiennent toutes deux au Groupe audiovisuel M6 -la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION (dite M6) ayant pour objet d'éditer la chaîne de télévision M6 tandis que la société MÉTROPOLE PRODUCTION produit des films ou des programmes pour cette chaîne ;

Qu'à compter du 1er juin 2006, M. BREMOND a collaboré régulièrement avec ces deux sociétés, en qualité de truquiste, à de nombreuses émissions ; qu'à compter de décembre 2007 il n'a plus travaillé qu'avec la société M6 ; que, juridiquement, cette collaboration a pris la forme de contrats à durée déterminée d'usage, conclus pour chaque participation de M. BREMOND à une émission de M6 ; que cette participation représentait, en moyenne, une dizaine de jours de travail par mois ;

Que les sociétés appelantes ont cessé, à compter du mois de juin 2011, d'avoir recours aux prestations de M. BREMOND , après que la société M6 eut proposé à M. PILLIEZ un emploi de 'technicien video truquiste' en contrat de travail à durée indéterminée ; que M. PILLIEZ a refusé cette proposition faisant suite à la politique de 'la direction' d'encourager désormais, pour les emplois de truquistes, la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée plutôt que de contrats à durée déterminée d'usage ;

Qu'après avoir contesté auprès de ses anciens employeurs, par lettre de son conseil du 3 octobre 2011, l'usage, selon lui, abusif des contrats de travail à durée déterminée d'usage qui lui avaient été consentis pendant cinq ans, M. BREMOND a saisi le conseil de prud'hommes le 6 octobre suivant, afin d'obtenir la requalification de ces contrats, en contrat de travail à durée indéterminée ;

Que par le jugement entrepris le conseil a fait droit à la majeure partie des demandes de M. BREMOND, considérant que l'emploi occupé par ce dernier ne revêtait pas un caractère temporaire ;

\*

### **Sur la qualification du contrat de travail**

Considérant que le contrat à durée déterminée d'usage constitue une exception à la règle du contrat à durée indéterminée posée par l'article L 1221-2 du code du travail ; qu'il doit répondre, pour être licite, aux conditions de l'article L 1242-2, c'est à dire, se rapporter à un emploi relevant d'un secteur d'activité -défini par décret ou par voie conventionnelle - où il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère, par nature temporaire, de cet emploi ; que, conformément au principe édicté à l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat à durée déterminée d'usage ne doit donc pas être utilisé afin de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité permanente de l'entreprise ;

Considérant que les parties s'accordent pour reconnaître que l'activité des sociétés appelantes, celle de l'audiovisuel, est bien visée par l'article D 1242-1 6 ° du code du travail énonçant les secteurs où les contrats à durée déterminée d'usage sont autorisés et qu'il est bien d'usage constant de ne pas recourir dans ce secteur à un contrat de travail à durée indéterminée ;

Que, s'agissant des textes applicables, les parties ne s'opposent que sur les dispositions de l'article 1.2 de l'accord national de la télédiffusion, en date du 22 décembre 2006, applicable aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, qui établit une liste des fonctions pour lesquelles est autorisé le recours au contrat à durée déterminée d'usage ;

Considérant que ce texte énonce ' les éditeurs de services et de programmes audiovisuels sont amenés à concevoir, produire et fabriquer eux-mêmes tout ou partie des produits qu'ils diffusent', puis, précise que le contrat à durée déterminée d'usage n'est justifié que lorsque 'pèsent sur ces activités des incertitudes quant à leur pérennité ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel ou événementiel ou lorsqu'elles requièrent des compétences techniques ou artistiques spécifiques' ;

Considérant que M. BREMOND soutient qu'il n'a jamais exercé son emploi de truquiste pour les sociétés appelantes dans les circonstances strictement énumérées par l'accord ; qu'en effet, il n'existait aucune incertitude sur la permanence de la production de programmes audiovisuels pour les diverses chaînes du groupe M6 et qu'il n'y avait, en outre, ni caractère exceptionnel des productions ni compétence technique exigée, puisque les truquistes, comme lui, étaient interchangeables entre eux et que, durant toute l'année, chaque jour, un truquiste était nécessaire au fonctionnement normal et courant des émissions ;

Considérant que les sociétés appelantes répondent que l'accord national dont se prévaut M. BREMOND comporte une liste des emplois pour lesquels le recours à un contrat à durée déterminée d'usage est autorisé et que cette liste contient le métier du truquiste ;

Considérant que s'il n'est pas contestable qu'aucune disposition n'exclut le métier de truquiste, des emplois susceptibles d'être occupés par un salarié en contrat à durée déterminée d'usage, il n'en demeure pas moins que les dispositions susvisées de l'accord du 22 décembre 2006, comme celles de l'article L 1242-1 rappelées plus haut, trouvent application; que pour être légitime le recours aux contrats à durée déterminée d'usage, consentis à M. BREMOND pendant cinq ans, doit , dès lors, se

rapporter à un emploi de caractère temporaire, cette dernière notion étant éclairée par les dispositions de l'accord ;

Et considérant que M. BREMOND a travaillé pour le compte des sociétés appelantes, à une quinzaine de programmes, donnant lieu, chacun, à diverses émissions et, pour chacune de celles-ci, à l'établissement d'un contrat à durée déterminée correspondant à la participation de M. BREMOND ; que les sociétés appelantes prennent argument du caractère variable et souvent ponctuel de ces émissions ainsi que de l'irrégularité du nombre de jours travaillés par M. BREMOND, pour contester avoir employé ce dernier, sur un emploi permanent ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des pièces et conclusions aux débats que les fonctions de truquiste sont indispensables à la production de tout programme télévisuel ; que le truquiste intervient, en effet, 'au coeur de la régie lors de la préparation du tournage et/ou de la diffusion de chaque émission; qu'il est ainsi chargé de configurer le *mélangeur*, système permettant d'utiliser les différentes sources d'images et de sélectionner en direct -ou dans les conditions du direct - les images qui seront diffusées à l'antenne' ;

Que M. BREMOND a participé, en cette qualité, pendant cinq ans, aux émissions - diffusées par M6 et produites par la société MÉTROPOLE PRODUCTION - les plus diverses (journaux télévisés, sport, jeux, fiction), certaines, uniques, d'autres, périodiques, qui se poursuivent encore ou ont parfois été interrompues ;

Qu'en dépit de ce que font plaider les appelantes, cette variété des émissions auxquelles M. BREMOND a collaboré, non plus que l'irrégularité et la faible importance de cette collaboration ne sont aucunement la preuve que l'emploi occupé par M. BREMOND correspondait à un emploi temporaire; qu'au contraire, la participation de M. BREMOND à la réalisation de ces diverses émissions démontre que les fonctions exercées procédaient, certes, des compétences, techniques, spécifiques d'un truquiste mais n'impliquaient pas, pour autant, que le recours à ces fonctions fût, pour les sociétés, exceptionnel ou événementiel - la présence d'un truquiste en régie relevant bien du fonctionnement normal de celles -ci et de la pratique courante de la production et de la diffusion télévisuels ;

Que dans ces conditions, M. BREMOND apparaît avoir concouru à l'activité normale et permanente des sociétés appelantes qui ont précisément pour objet la production et la diffusion d'émissions télévisées - le caractère irrégulier et réduit du temps de travail du salarié demeurant sans incidence sur la nature de l'emploi occupé pendant plus de cinq ans par M. BREMOND, alors que celui-ci prétend seulement obtenir une requalification de cette relation, longue et stable, à temps partiel, en simple contrat à durée indéterminée, sans solliciter, en outre, de requalification en contrat à temps complet ;

Considérant, d'ailleurs, en fait, que M. BREMOND n'est pas contredit lorsqu'il prétend, dans ses conclusions, que les truquistes se relayent, au sein de M6, 365 jours par an et sont donc indispensables et interchangeable ;

Que, de même, la politique adoptée au sein du groupe M6 - à l'origine de l'interruption des relations contractuelles entre les parties - de favoriser désormais, pour les truquistes, le contrat de travail à durée indéterminée, ne peut être sérieusement imputée à un simple changement d'organisation interne, comme le soutiennent les appelantes; qu'elle confirme, en l'absence de toute modification tenant aux conditions de travail des salariés concernés, que la relation contractuelle de ces salariés ne pouvait recevoir d'autre qualification juridique que celle de contrat de travail à durée indéterminée ;

Que, de plus, le refus, opposé en 2010, par M. BREMOND, à la proposition d'un contrat de travail à durée indéterminée, faite par la société M6, demeure sans incidence sur cette requalification qui s'impose, en raison de l'inobservation des dispositions légales imputable aux sociétés appelantes ;

Considérant que l'interruption, sans motif, du contrat de M. BREMOND, requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, s'avère donc constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse; que M. BREMOND est fondé à solliciter le paiement des indemnités subséquentes ;

o

### **Sur la notion de coemployeurs**

Considérant que M. BREMOND entend obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues, des deux sociétés appelées en la cause, faisant valoir que celles-ci ont la qualité de coemployeurs à son égard ;

Que les sociétés appelantes contestent cette affirmation, au motif qu'elles sont des entités distinctes, autonomes, qu'elles n'ont pas les mêmes dirigeants et que les contrats de M. BREMOND ont été signés par chacune d'elles ;

Mais considérant que d'après les K bis produits, le siège social des sociétés appelantes se situe à la même adresse ( 89 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE) tandis que que les activités des deux sociétés sont similaires ou/et complémentaires ;

Que la société MÉTROPOLE PRODUCTION est filiale à 99, 97 % de la société M6; qu' au delà de la communauté d'intérêts financiers et économiques, résultant de leur appartenance au groupe M6, il existe également des liens en termes de direction et de gestion des ressources humaines ;

Qu'en effet, si les sociétés ont un président différent, Monsieur Thomas VALENTIN, Vice- Président du Directoire, en charge des antennes et des contenus des émissions du groupe M6, est également Président du Conseil d'Administration de la société MÉTROPOLE PRODUCTION, et Vice-Président du Directoire de la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION ;

Que si les bulletins de paye n'appellent pas de remarque, M. BREMOND affirme, sans être contredit, que durant les cinq années où il a travaillé pour le compte des sociétés appelantes, il a toujours été placé sous les mêmes 'responsables hiérarchiques appartenant au groupe M6' ; qu'en outre, la décision de mettre un terme à la collaboration de M. BREMOND relève d'une politique nouvelle quant au recrutement du personnel, applicable prise et applicable au niveau du groupe ;

Considérant qu'ainsi, leurs rapports capitalistiques étroits, leur activité complémentaire respective et l'immixtion de la société mère dans la gestion du personnel révèlent bien, entre les sociétés appelantes, l'existence d'une confusion de direction, d'activité et d'intérêt ; que M. BREMOND est ainsi bien fondé à invoquer la qualité de coemployeurs de ces deux sociétés et à diriger, en conséquence, ses demandes contre elles ;

o

### **Sur les demandes de M. BREMOND**

Considérant que M. BREMOND sollicite, tout d'abord, l'octroi de l'indemnité de requalification, prévue à l'article L 1245-2 du code du travail en cas de requalification par le juge d'un contrat à durée déterminée, en contrat de travail à durée indéterminée ;

Que, selon ce texte, l' indemnité de requalification ne peut être inférieure à 'un mois de salaire' ;

Que M. BREMOND réclame, de ce chef, le paiement de la somme de 6187 €, en estimant à 2320 € le montant de son salaire moyen, calculé à partir de la rémunération perçue en 2010 ;

Considérant que les sociétés appelantes objectent, cependant, à juste titre que ce mois de salaire doit

être évalué en prenant en considération la moyenne des 12 derniers mois de salaires, perçus par M. BREMOND avant la fin des relations contractuelles, soit, une somme mensuelle de 1342,72 € - aucune considération ne conduisant, en l'espèce, à retenir une autre référence ;

Considérant que l'indemnité de requalification revêt essentiellement le caractère d'une sanction ; que la cour ne saurait donc accueillir l'argumentation de M. BREMOND fondée sur la nature réparatrice de cette indemnité ; qu'au regard de la durée pendant laquelle ont été méconnues les dispositions légales relatives au contrat de travail à durée indéterminée, la cour fixe, en conséquence, à 3000 € le montant de l'indemnité requise ;

Considérant que la cour condamnera également les sociétés appelantes à verser à M. BREMOND - selon les calculs de ce dernier, non contestés par les appelantes - la somme de 6766 €, au titre du rappel de prime fin d'année, justement sollicité en application de l'article 4-8 de l'accord d'entreprise du 31 mars 1990, en vigueur au sein de la société M6 ;

Considérant que, s'agissant de l'indemnité de préavis, M. BREMOND requiert à bon droit le versement d'une somme équivalant à trois mois de préavis, en application de l'accord collectif en vigueur au sein de M6, les sociétés appelantes n'étant pas fondées à exciper du prétendu 'préavis' accordé à M. BREMOND sous l'empire de son contrat à durée déterminée; qu' à ce titre et sur la base d'un salaire de 1342,72 €, les appelantes doivent donc à M. BREMOND la somme de 4028,16 € outre les congés payés afférents de 402,82 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'indemnité conventionnelle de licenciement, la cour retient le calcul proposé à titre subsidiaire par les sociétés appelantes, sur la base du salaire de référence ci-dessus, soit une somme totale de 3580,59 € ;

Considérant qu'enfin, la rupture du contrat étant imputable aux sociétés appelantes, M. BREMOND est en droit d'obtenir le versement d'une indemnité réparatrice du préjudice consécutif à l'interruption de la relation contractuelle qui l'avait liée aux appelantes pendant plus de cinq ans; que M. BREMOND justifie être toujours à la recherche d'un emploi stable; que dans ces conditions la cour estime que l'indemnité de 18 600 € allouée par le conseil de prud'hommes correspond à une juste appréciation du préjudice subi ;

Considérant que si les autres dispositions du jugement entrepris doivent être infirmées, quant au montant des sommes octroyées à M. BREMOND, la condamnation prononcée du chef de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sera, elle, confirmée ;

Considérant que la dernière demande de M. BREMOND ayant trait à un rappel de salaire de 4585 €, pour la période du mois de mars au mois de juin 2011, ne saurait prospérer, comme l'a jugé le conseil de prud'hommes ; qu'en effet, le montant des salaires perçus pendant ce délai s'avère comparable à celui des salaires d'autres années antérieures de sorte que la preuve d'une réduction de la collaboration de M. BREMOND, imputable aux sociétés appelantes, n'est pas établie ;

o

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les sociétés appelantes verseront à M. BREMOND la somme de 2500 € au titre de ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**STATUANT** contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au

greffe,

**CONFIRME** le jugement entrepris, en ce que le conseil de prud'hommes :

- a requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, la relation contractuelle ayant existé entre M. BREMOND et les sociétés METROPOLE TELEVISION ainsi que METROPOLE PRODUCTION ;
- a jugé que la rupture du contrat de travail constituait un licenciement sans cause réelle et sérieuse et alloué à M. BREMOND la somme de 18 600 € à titre d'indemnité de ce chef ;
- a débouté M. BREMOND de sa demande de rappel de salaire ;
- a condamné les sociétés appelantes aux dépens et au paiement de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**L'INFIRME** pour le surplus et statuant à nouveau,

**CONDAMNE** 'in solidum' la société METROPOLE TELEVISION et la société METROPOLE PRODUCTION à payer à M. BREMOND les sommes suivantes :

- au titre du rappel de prime de fin d'année, 6766 €,
- au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, 3580,59 €,
- au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, 4028,16 €, outre les congés payés afférents de 402,82 € ;
- au titre de l'indemnité de requalification, 3000 €,

Y ajoutant,

**CONDAMNE** les deux sociétés appelantes aux dépens d'appel et au paiement, au profit de M. BREMOND, de la somme de 2500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,
- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,